

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU PAYS D'IROISE

STATUTS

2011

VU la Loi du 6 Février 1992 ;

VU la loi du 12 Juillet 1999 ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 10 août 2011 ;

VU les délibérations des communes membres ;

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Exprimant

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

Ont décidé d'approuver les statuts ci-après

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1er :

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- | | |
|-----------------|-------------------------|
| - BRELES | - LE CONQUET |
| - GUIPRONVEL | - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU |
| - ILE MOLENE | - LAMPAUL-PLOUARZEL |
| - LANDUNVEZ | - LANILDUT |
| - LANRIVOARE | - LOC-MARIA-POUZANE |
| - MILIZAC | - PLOUARZEL |
| - PLOUDALMEZEAU | - PLOURIN |
| - PLOUGONVELIN | - PLOUMOGUER |
| - SAINT RENAN | - PORSPODER |
| - TREBABU | - TREOUERGAT |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE"

ARTICLE 2 : OBJET

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

→ OUTILS D'AMENAGEMENT

⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire

⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaire

→ TRANSPORTS

⇒ Mettre en œuvre des actions visant à améliorer les transports collectifs intra-communautaires et participer avec les instances compétentes à l'amélioration des dessertes du territoire communautaire, tant sur le plan terrestre que maritime.

⇒ Assurer et Gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6^{ème} vers les piscines.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques

→ INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

⇒ Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique.

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

→ ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, touristique reconnues d'intérêt communautaire.

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire,

➤ Toutes nouvelles zones d'une superficie d'1 hectare et plus

➤ Les zones communautaires déjà créées de Mespaul, Kéruscat, Pen ar Ménéz, Kéryard, Kerdrioual, Cambarell, Prat ar Ch'halvez, dont les plans sont ci-annexés

→ LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

⇒ Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes études, actions et opérations visant à :

➤ Organiser et coordonner l'accueil des entreprises ,les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques

➤ Favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises, à l'exclusion des actions visant au maintien du dernier commerce en milieu rural

nouvelles
➤ Rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises

➤ Promouvoir l'espace économique communautaire

➤ Assurer l'observation et la veille économiques

➤ Rechercher l'équilibre commercial du territoire à travers l'élaboration d'une charte d'équipement et de développement commercial

➤ Valoriser les produits locaux du terroir et soutenir les producteurs par des actions de promotion et de communication

⇒ Pour les zones d'activités d'intérêt communautaire,

Zones
➤ Créer des réserves foncières en vue de l'aménagement ou du développement des

➤ Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise sur les zones, notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises

➔ LES ACTIONS POUR L'EMPLOI

⇒ Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi

⇒ Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.

➔ LES ACTIONS POUR LE TOURISME

⇒ Pays d'accueil touristique

➤ Elaborer et assurer le suivi et l'animation d'une charte de pays Touristique

⇒ Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique

➤ Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques, apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.

➤ Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire

➤ Promouvoir les filières touristiques

⇒ Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme

➤ Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs

➤ Les associer et les sensibiliser, particulièrement sur la Pointe Saint Mathieu à une démarche de qualité et de développement durable

- ⇒ Promotion et communication interne et externe
 - Assurer la promotion du pays touristique et mener des actions concertées de promotion avec les offices de tourisme
 - Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise
- ⇒ Observation de l'économie touristique
- ⇒ Accueil Et Animation De Certains Sites
 - Assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu
 - Coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu
 - Inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu
 - Assurer l'accueil au point d'information touristique de l'île Molène
 - Assurer l'accueil et l'animation au musée du Drummond castle de l'île Molène, , gérer, entretenir et développer les collections de ce même musée

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

➔ POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- ⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :
 - Réaliser et gérer les logements d'urgence ou temporaire nouveaux a compter du 1er janvier 2006 et gérer les logements d'urgences communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel et Loc-Maria-Plouzané
 - Participer à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés
 - Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire
 - Créer et gérer les aires d'accueil pour les grands rassemblements traditionnels des gens du voyage

➔ ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT

- ⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat
- ⇒ Elaborer et assurer le suivi d' un programme local de l'habitat
- ⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

→ ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

⇒ Assurer la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

→ L'ASSAINISSEMENT

⇒ Assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

⇒ Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectif dans le cadre d'opérations groupées

⇒ Accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage

→ LES ESPACES NATURELS

⇒ Gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles et remarquables et participer à la gestion des terrains littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral et des espaces naturels sensibles appartenant au Conseil Général du Finistère

⇒ Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre d'opération « Natura 2000 »

⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

→ PAYSAGES ET CADRE DE VIE

⇒ Etre l'opérateur de la campagne « Fleurir la France » sur le territoire communautaire.

⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme

→ EDUCATION ET ECO-CONSEIL

⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation

⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

COMPETENCES OPTIONNELLES

LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

→ CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

➤ Les voies d'accès menant aux équipements communautaires lorsque le trafic est généré à plus de 50 % par l'activité communautaire ou par l'attractivité de l'équipement communautaire. Les voies sont répertoriées dans les plans ci-annexés

→ SIGNALISATION

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation routière directionnelle, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté

→ LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE

⇒ Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

➤ La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1^{er} janvier 2006

➤ L'aménagement, la gestion et l'entretien les centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin

➤ La gestion des activités suivantes :

- ◆ les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale
- ◆ les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise

➤ L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.

⇒ Sont exclues toutes participations au fonctionnement des clubs nautiques et au développement de leur flottille ou matériel

CULTURE ET PATRIMOINE

➔ L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire

⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire

- En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des évènementiels
- En favorisant la coordination de l'action culturelle

➔ LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

⇒ Aménager le site de la pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin en participant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du site.

⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire

ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION

➔ SECTEUR SOCIAL

⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale

⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives

⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

→SECTEUR LOGISTIQUE

⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'évènements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale

→SECTEUR SECURITE

⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies

⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

ARTICLE 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 :

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE – Zone de Kerdrioual – 29290 LANRIVOARE. Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administré par un Conseil de Communauté composé de Conseillers désignés par les collectivités associées à raison de :

- deux Délégués pour les communes de moins de 1000 habitants 2
- trois Délégués pour les communes de.....1 000 à 1 999 habitants 3
- quatre Délégués pour les communes de.....2 000 à 2 999 habitants 4
- cinq Délégués pour les communes de.....3 000 à 3 999 habitants 5
- un Délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 2 000 au delà de 3 999 habitants

La population à prendre en compte est la population sans doubles comptes des communes majorée d'un habitant par résidence secondaire, issue du dernier recensement officiel, général ou complémentaire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Conseiller Titulaire, un Délégué Suppléant, dûment habilité par le Conseil Municipal de sa commune, pourra représenter sa Commune et siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative,

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6 :

6-1) Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-19 et L5211-20 du Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple. Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles cités au 1er paragraphe du présent article.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 10 :

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

ARTICLE 12 :

Le Budget communautaire comprend :

A - EN RECETTES :

- 1°) La taxe professionnelle unique définie à l'art 1609 quinquies C ;
- 2°) La Contribution pour services rendus, et les facturations de prestations de services, de location de matériels ou de mise à disposition de personnels
- 3°) Le Revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- 4°) Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne ;
- 5°) Le Produit des dons et legs ;
- 6°) Le Produit de la Redevance pour ordures ménagères et autres taxes, redevances ou contributions correspondant aux services rendus ;
- 7°) Le Produit des emprunts ;
- 8°) La Contribution budgétaire communale pour les communes ne disposant pas de fiscalité propre basée sur les impôts locaux ;
- 9°) Les dotations de compensation versées par les communes

B - EN DEPENSES :

- 1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel.....) ;
- 2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Commune telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 2 ci-dessus ;
- 3°) Des dotations de compensation et de solidarité versées aux communes
- 4°) Des fonds de concours versés aux communes dans le cadre d'équipements et d'actions d'intérêt commun

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

ARTICLE 13:

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions des articles 5211-16 à 5211-20 du code des collectivités.
